



Année 2018

CONVENTION RELATIVE A L'IMPLANTATION, LA GESTION, ET L'UTILISATION DU SITE DE COMPOSTAGE DE LA PLACE SANTO TIRSO A SAINT PÉRAY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de Saint-Péray, sise Place de l'hotel de ville – 07130 Saint-Péray, représentée par son maire, Monsieur DUBAY, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

Ci-dessous, désignée la « Ville de Saint-Péray »

Et

L'association, loi 1901 « YAPLUKA Crussol en Transition», sise au CEP du Prieuré, 07130 Saint-Péray, représentée par un de ses membre, Monsieur Dominique DURAND.

Ci-dessous, désignée l' « Association »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

La ville de Saint-Péray développe, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, des actions de prévention afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles à la source.

Dans ce cadre, elle propose des partenariats pour la mise en place de sites de compostage collectif, avec en vue trois objectifs :

- Valoriser les déchets de cuisine et de jardin en produisant un amendement de qualité, le compost
- Réduire le volume des poubelles
- Favoriser le lien social entre les habitants

La Ville de Saint-Péray, conformément à la volonté locale, s'inscrit dans cette démarche en acceptant et en participant à l'installation de sites de compostage collectif sur des espaces relevant de son domaine public.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de l'installation et de l'exploitation de ces composteurs et équipements rattachés, dans l'intérêt commun, le respect des conditions d'hygiène et de salubrité publique et l'amélioration de la qualité de vie.

ARTICLE 2 : Lieu d'implantation du site de compostage

Le site de compostage collectif sera situé dans le terrain au dessus du parking Santo Tirso à côté du puit, appartenant au domaine public de la Ville de Saint-Péray. L'espace laissé à disposition représente une superficie totale de 5 m².

Voir le plan annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 3 : Servitude conventionnelle

ARTICLE 3.1 : Droit

La Ville de Saint-Péray reconnaît en faveur de l'Association, à titre gratuit, et de façon temporaire, un droit de passage et d'occupation du terrain, en vue de l'installation, la mise en œuvre et la gestion d'un site de compostage collectif.

Tout aménagement de cet espace réalisé par l'Association (embellissements, installations...) devra faire l'objet d'un accord express de la ville de Saint-Péray.

ARTICLE 3.2 : Interventions

Les deux parties pourront faire intervenir leurs représentants, ou agents, dans le cadre d'animations ou de conseils.

Ceux-ci pourront librement accéder aux composteurs pour le suivi de la qualité du compost obtenu et le respect des règles de tri.

La ville de Saint-Péray et l'Association s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux composteurs.

ARTICLE 4 : Installation des équipements

ARTICLE 4.1 : Caractéristiques générales des équipements

Un site classique se compose de trois bacs à compost d'environ 800 litres chacun pour recevoir la matière apportée, pour le stockage de la matière sèche et pour la maturation du compost. L'ensemble des bacs est en bois.

Si la fréquentation et les apports des usagers le nécessitent, l'installation d'un 2^{ème} composteur pourra être envisagée, en concertation entre les deux parties. Cette modification donnera alors lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4.2 : Réalisation de l'implantation des équipements

L'implantation des équipements sur l'espace mis à disposition par la ville de Saint-Péray est choisie en concertation avec la ville de Saint-Péray et l'Association.

Les travaux préparatoires de l'espace d'accueil sont réalisés par la ville de Saint-Péray en concertation avec l'Association.

L'Association assure la fourniture des composteurs. La Mairie en assure l'installation sur l'emplacement prévu à cet effet.

L'Association mettra à disposition un outillage de brassage du compost : un petit râteau, une pelle et un tamis pour la bonne gestion du site.

ARTICLE 4.3 : Déplacement des équipements

S'il y a lieu, le déplacement des composteurs devra se faire en concertation entre les deux parties.

Toutefois, la ville de Saint-Péray se réserve la possibilité de refuser le déplacement du composteur si celui-ci est trop onéreux, non justifié ou encore s'il est incompatible avec l'ordre et la salubrité public.

ARTICLE 5 : Coordination

La ville de Saint-Péray et l'Association s'informent mutuellement quant à l'avancement du projet (les dates de disponibilité et de mise place des composteurs) et par la suite son fonctionnement.

L'Association devra désigner parmi les usagers du site deux responsables qui auront notamment pour mission d'assurer le lien entre les habitants-composteurs et la ville de Saint-Péray.

Les noms et coordonnées de ces deux personnes devront être fournis à la ville de Saint-Péray. L'Association s'engage également à avertir la ville de Saint-Péray en cas de départ d'un des responsables et à lui trouver un remplaçant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation des composteurs et engagement des parties

L'Association prend les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en exécution de la présente convention, à savoir : un chemin d'accès stabilisé,

une surface libre de tout aménagement et abritant une végétation herbacée spontanée, dont l'entretien devra être assuré par la ville de Saint-Péray.

La ville de Saint-Péray s'engage à :

- **Former les responsables** du site aux grands principes du compostage et leur expliquer leurs missions.
- **Organiser l'inauguration du site en partenariat avec l'Association.** A cette occasion, la ville de Saint-Péray et l'Association expliqueront aux habitants-composteurs le fonctionnement du site.
- **Organiser la première session de distribution du compost mature en partenariat avec l'Association, autour d'un moment de convivialité.** Par la suite, l'organisation des distributions sera à la charge des responsables et de l'Association.
- **Réaliser l'entretien et les travaux nécessaires au maintien d'une bonne accessibilité du site.**
- **Assurer le suivi du site dans un objectif d'autonomie progressive.**
 - Pendant six mois à compter de l'inauguration : visite terrain d'un agent de la ville de Saint-Péray en présence du ou des responsables tous les deux mois.
 - Au-delà: point téléphonique annuel avec un responsable.

Tout au long de la vie du site, les responsables peuvent demander assistance auprès des agents de la ville de Saint-Péray.

- **Fournir une fois par trimestre pendant deux ans du broyat de végétaux pour servir de matières sèches.** L'intégration du broyat aux matières en cours de compostage reste à la charge des référents de site.

L'Association s'engage à :

- **Afficher les consignes de fonctionnement.** Afin d'organiser la pratique du compostage et accompagner les usagers, des panneaux explicatifs seront positionnés sur les bacs. Un panneau de présentation du site sera également installé.
- **Utiliser correctement les composteurs** en assurant le bon fonctionnement et le suivi du cycle de compostage : aération régulière, contrôle de la qualité des apports et de l'équilibre matière humide/matière sèche, retournement, distribution.
- **Utiliser le compost ainsi obtenu.** Seuls les habitants-composteurs peuvent utiliser le compost produit sur le site. Il est interdit de céder le compost à un tiers, même à titre gratuit.
- **Maîtriser les nuisances** notamment en termes d'odeurs, jus ou moucheron. La ville de Saint-Péray ne pourra tolérer une situation dégradée.
- **Maintenir un état sanitaire irréprochable.** Le site devra rester contrôlé, propre et sans débordement.
- **Assurer la maintenance des équipements.**

- Etre constituée sous forme de structure administrative. Afin de répondre à des obligations juridiques, l'interlocuteur devra être constitué en association, type loi 1901.
- L'Association se réserve le droit d'interdire l'accès au site de compostage à certains usagers, si leurs biodéchets peuvent nuire à la bonne gestion du site de par leur nature ou leur quantité, ou si le nombre d'usagers devient trop important.
- Promouvoir le compostage dans le centre ville et au-delà. La ville de Saint-Péray pourra solliciter l'Association dans le cadre des grandes manifestations, comme la semaine du compostage de proximité, la semaine européenne de réduction des déchets...
- Fournir les broyats nécessaires si les services de la Ville n'étaient pas en capacité d'y pourvoir.

ARTICLE 7 : Vie de quartier

La pratique du compostage collectif par les habitants du quartier est un acte citoyen volontaire. Les habitants-composteurs sont amenés à s'organiser et à se rencontrer régulièrement; ils coopèrent autour d'une démarche pratique et fédératrice. Les composteurs collectifs témoignent d'une occupation positive de l'espace public et suscite l'échange spontané entre habitants, riverains et passants. Les temps de brassage, tamisage et distribution sont des moments conviviaux et ouverts, propices à renforcer le lien social.

Les habitants-composteurs adhérant à l'Association pourront apporter leurs avis et leurs expériences en termes d'engagement citoyen et d'amélioration du cadre de vie. Par exemple : informer et sensibiliser au compostage, proposer des animations spécifiques comme la visite du site ou la participation aux journées portes ouvertes du compostage partagé, ouvrir une page Facebook Compost Crussol.

ARTICLE 8 : Propriété des équipements

Les équipements sont mis à disposition par l'Association et sont donc sa propriété.

La mise à disposition du matériel est consentie pour un usage approprié à l'utilisation pour laquelle il est destiné. Le matériel ne peut être sous-loué, transformé ou donné.

ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise à disposition de l'espace est consentie à l'Association à titre gratuit pendant la durée de la convention.

L'Association ne pourra tirer de la gestion du site de compostage collectif aucun bénéfice financier.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation

La présente convention prendra effet à compter de son rendu exécutoire pour une durée d'un an, et est renouvelée de manière tacite par période d'un an pour une durée maximale de 6 ans.

Les signataires pourront dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant l'échéance de la période en cours. Cette durée de préavis peut éventuellement être écourtée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La ville de Saint-Péray se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation de l'espace et de gestion du site à tout moment pour motif d'intérêt général et notamment en cas de trouble de l'ordre public, de menace pour la salubrité publique ou encore de dégradation trop importante et répétée du cadre de vie des saints Pérollais sur l'espace public.

En cas de résiliation, l'Association s'engage à ne se prévaloir d'aucune indemnité et à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession, si la ville de Saint-Péray le souhaite.

La présente convention deviendra caduque en cas de dissolution de l'Association.

6 mois avant la date d'expiration de la présente convention, au plus tard dans la sixième année, les parties se rencontreront en Comité de Pilotage spécial Bilan / Evaluation afin d'évaluer leur partenariat et d'étudier la suite qui pourra être donnée en matière de compostage collectif. Un nouveau conventionnement pourra éventuellement être défini.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le matériel est placé sous l'entière responsabilité de l'Association qui fera son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile.

En tout état de cause, la responsabilité de Ville de Saint-Péray ne pourra être recherchée soit pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'exploitation ou de la négligence de l'utilisateur, soit en raison de vols, dégradations et dommages susceptibles de survenir au matériel de l'exploitant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : Assurance

L'Association doit justifier d'un contrat « responsabilité civile », lui permettant de couvrir les biens confiés contre le vol ou tous dommages (casse, incendie...).

L'Association s'engage à justifier de l'assurance visée au présent article en produisant annuellement une attestation de sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 13 : Modifications

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités financières feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

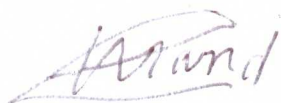
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige. Elles pourront désigner chacune un représentant afin de procéder à une conciliation.

Fait à Saint-Péray, le

Lu et approuvé

Pour l'Association,

Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Arand', written over a horizontal line.

Lu et approuvé

Pour la ville de Saint-Péray,

Maire

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

ANNEXE 1
LOCALISATION DU COMPOSTEUR

